

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Public Works and Government Services Canada  
Telus Plaza North, 5th floor  
10025 Jasper Avenue  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6  
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada  
Northern Contaminated Site Program  
Telus Plaza North, 5th floor  
10025 Jasper Avenue  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6

|   |   |
|---|---|
| <b>Title - Sujet</b><br>Environmental Consultant Services   |   |
| <b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b><br>EW699-141143/A  | <b>Amendment No. - N° modif.</b><br>002   |
| <b>Client Reference No. - N° de référence du client</b><br>EW699-141143   | <b>Date</b><br>2014-02-26   |
| <b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b><br>PW-\$NCS-107-10116   |   |
| <b>File No. - N° de dossier</b><br>NCS-3-36160 (107)  | <b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>  |
| <b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b><br><b>at - à 02:00 PM</b><br><b>on - le 2014-03-17</b>  | <b>Time Zone</b><br><b>Fuseau horaire</b><br>Mountain Daylight<br>Saving Time MDT |
| <b>F.O.B. - F.A.B.</b><br><b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/> |   |
| <b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b><br>Anthony (NCS), Mary  | <b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b><br>ncs107                                      |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b><br>(780) 497-3588 ( )  | <b>FAX No. - N° de FAX</b><br>(780) 497-3510                                      |
| <b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b><br><b>Destination - des biens, services et construction:</b><br>Various - see herein                             |   |

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

|  |  |
|--|--|
| <b>Delivery Required - Livraison exigée</b>  | <b>Delivery Offered - Livraison proposée</b> |
| <b>Vendor/Firm Name and Address</b><br><b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>   |  |
| <b>Telephone No. - N° de téléphone</b><br><b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>   |  |
| <b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b><br><b>(type or print)</b><br><b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/<br/>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b> |  |
| <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                                  |

**Cette modification vise à répondre aux questions des soumissionnaires potentiels et à modifier l'annexe C, Exigences en matière d'assurance.**

Partie 1 : Questions et réponses

Question 1 : Selon le point A (Tableau des prix unitaires pour les honoraires) de l'annexe B, Base d'établissement des prix, pouvez-vous définir davantage le rôle d'ingénieur résident; c'est-à-dire, est-ce que ce rôle doit appartenir à un ingénieur certifié?

Réponse 1 : Le terme « ingénieur résident » pourrait être remplacé par « représentant ministériel » et ne désigne pas un ingénieur certifié. Le titulaire de ce rôle doit assurer, pour TPSGC, la qualité des travaux effectués au site par un entrepreneur.

Question 2 : Selon la partie 1 (Évaluation technique) de l'Annexe G, divers aspects d'un même projet peuvent-ils servir aux résumés de projet liés à plus d'une discipline technique?

Réponse 2 : Oui, tant que ces aspects sont pertinents dans le cadre de la discipline en question.

Question 3 : Mis à part les résumés de projet qui doivent avoir un maximum de trois pages, y a-t-il d'autres limites quant au nombre de pages?

Réponse 3 : Non.

Question 4 : Selon le point 2.2 (Soumission de gestion) de la partie 3, le personnel de TPSGC peut-il représenter les personnes-ressources chez les clients? Quelles sont les attentes quant aux personnes-ressources du client? Pouvez-vous clarifier le nombre de personnes-ressources demandé?

Réponse 4 : Selon le point 2.2 (Soumission de gestion) de la partie 3, le soumissionnaire doit désigner des personnes clés au sein de l'équipe de gestion du projet. Celles-ci agiront comme personnes-ressources relativement au contrat. Il relève du soumissionnaire de déterminer le nombre de personnes-ressources nécessaires. Le personnel de TPSGC n'est pas considéré comme faisant partie de l'équipe de gestion de projet du soumissionnaire.

Question 5 : Selon le point 2.1 de la partie 1 (Évaluation technique) de l'Annexe G, doit-on soumettre des curriculum vitae et des biographies des membres de l'équipe de gestion du projet pour indiquer qui en fait partie? Doit-on soumettre le curriculum vitae du dirigeant principal de cette équipe?

Réponse 5 : Nous ne vous demandons pas spécifiquement de soumettre des curriculum vitae et laissons à l'entreprise le soin d'analyser les renseignements demandés dans la DP; on demande dans cette section de fournir des détails pertinents sur l'expérience/les qualifications du dirigeant principal, en ce qui a trait au service à la clientèle et à la gestion d'équipe pluridisciplinaire...

Question 6 : Selon les points 1.2 (n) et 1.4 de l'annexe C, Exigences en matière d'assurance, pouvez-vous confirmer que la possession d'une assurance responsabilité légale découlant de la pollution serait acceptable dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle?

Réponse 6 : Voir les modifications de l'annexe C, Exigences en matière d'assurance, ci-dessous. L'exigence liée à ce type d'assurance a été retirée de la demande de propositions.

Question 7 : Nous aimerions que la date de clôture de la période de soumission des demandes (le 17 mars 2014) soit reportée à plus tard au cours de la même semaine.

Réponse 7 : Nous avons évalué cette demande et la date de clôture demeure inchangée pour l'instant.

## Partie 2 : Modification de la demande de propositions

Supprimer :

**ANNEXE « C »**  
**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

Insérer :

**ANNEXE « C »**

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

**1. Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit obtenir et conserver pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'expert-conseil. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Les blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'expert-conseil.
  - c) Produits et travaux terminés : couverture pour les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'expert-conseil, ou découlant de travaux exécutés par l'expert-conseil.
  - d) Préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur [ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable].

- 
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.
  - k) S'il s'agit d'une police souscrite sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'expert-conseil : couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est légalement responsable de payer.
  - m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'expert-conseil du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'expert-conseil.
  - n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'expert-conseil à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
  - o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur la stratégie à adopter.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur, Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'expert-conseil et les plaignants qui auraient pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'expert-conseil pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

## 1.2 Assurance responsabilité civile automobile

1. L'expert-conseil doit souscrire et conserver pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - c) Garantie non-assurance des tiers;
  - d) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours avant son annulation.

### **1.3 Assurance-responsabilité contre les erreurs et les omissions**

1. L'expert-conseil doit souscrire et conserver pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; cependant, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être inclus :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente jours en cas d'annulation de la police.

### **1.4 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat une assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance une assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
- f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :  
Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :  
Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

**Toutes les autres conditions demeurent inchangées.**